



Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr.: Générale
14 mars 2005
Français
Original: Anglais



Bangkok, 18-25 avril 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
**Mesures efficaces contre la criminalité transnationale
organisée**

Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée

Document de travail établi par le Secrétariat **

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction: nouvelles tendances	1-7	3
II. Les trafics illicites et le rôle de la criminalité organisée : principaux secteurs touchés et contre-mesures	8-45	4
A. Trafic de personnes	8-13	4
B. Traite de migrants	14-19	6
C. Trafic d'armes à feu	20-24	7
D. Utilisation et trafic d'explosifs	25	9
E. Trafic d'organes humains	26-29	9
F. Enlèvements	30-33	11
G. Trafic d'espèces en voie de disparition	34-38	12
H. Exploitation illégale de la forêt	39-40	14
I. Trafic de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	41	14

* A/CONF.203/1.

** Le présent document a été soumis avec retard car il a fallu procéder à des recherches et à des consultations complémentaires.



J.	Commerce illicite de déchets dangereux.....	42	15
K.	Trafic de biens culturels	43-45	15
III.	Impact de l'évolution technologique sur la criminalité organisée	46-50	16
IV.	Criminalité organisée et conflits	51-53	18
V.	Mise en place d'une riposte mondiale contre la criminalité organisée	54-61	19
A.	Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée	54-59	19
B.	Renforcer la mise à disposition de l'assistance technique	60-61	21
VI.	Conclusion: le temps des mesures à l'échelle mondiale.....	62-65	22

I. Introduction: nouvelles tendances

1. Avant d'examiner quelles seraient les mesures efficaces pour lutter contre la criminalité organisée, il conviendrait de bien comprendre l'évolution du phénomène. Au cours des dix dernières années, la tendance principale constatée dans l'évolution de la criminalité organisée, a été la diversification. A mesure que la mondialisation s'est poursuivie, les circonstances de nombreux pays se sont diversifiées, comme l'ont fait les activités et l'impact des groupes criminels et la structure et la démarche de ces groupes criminels.

2. Ces dix dernières années, la criminalité organisée a évolué rapidement, poussée par l'ouverture de nouveaux marchés, facilitée par les nouvelles techniques de communication et sous la pression d'actions policières. Elle n'a pas réellement déployé ses tentacules dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, mais dans un certain nombre de pays des liens se sont créés entre criminalité organisée, corruption et terrorisme. Depuis la fin de la guerre froide, les pays à économie en transition sont devenus particulièrement vulnérables à la poussée de la criminalité organisée, et la lutte qu'ils ont engagée a rencontré des succès variables. Désormais, c'est une nouvelle génération de groupes criminels organisés qui apparaissent dans les Etats pris dans un conflit qui perdure ou qui sortent à peine d'un conflit. Les conflits et le manque de stabilité qui marquent de nombreuses régions ont comme corollaire la croissance d'organisations criminelles puissantes. La guerre crée non seulement un climat d'instabilité qui profite à la criminalité organisée, mais aussi de nombreuses possibilités d'enrichissement illicite, du fait de la création de marchés très rentables pour les produits de la contrebande.

3. Une deuxième tendance forte qui s'est dessinée au cours des dix dernières années : la manière dont les organisations criminelles ont beaucoup diversifié leurs activités illicites. De nombreux groupes criminels organisés ont en effet diversifié leurs activités, alors que de nouveaux groupes ont été créés dans plusieurs nouveaux secteurs spécialisés. Les indications dont on dispose actuellement nous permettent de penser que les groupes criminels organisés sont de plus en plus présents dans le secteur de la fraude, notamment la fraude sur Internet et la criminalité de haute technologie. Le trafic des personnes constitue désormais un secteur représentant des milliards de dollars. Les groupes criminels font également le trafic d'armes à feu, d'objets culturels et de ressources naturelles. On peut également leur imputer la poussée des cas d'enlèvement.

4. La structure et les démarches des groupes criminels organisés ont elles aussi changé. Ces groupes ont désormais moins tendance à être de grandes organisations hiérarchiques. Il s'agit plutôt de petits groupes ou de petits réseaux de personnes dotées de compétences spécifiques. Parallèlement à la mondialisation, on constate une explosion de réseaux complexes d'organisations criminelles dont les activités se déroulent dans de nombreux pays dans lesquels les gouvernements ont peut-être des capacités variables de combattre ce phénomène. Egalement, les groupes criminels ont davantage tendance à « externaliser » certaines de leurs activités à d'autres groupes criminels ou à forger des alliances stratégiques avec aussi bien leurs concurrents que leurs collaborateurs. Cette constitution de réseaux de groupes criminels reflète en partie un recours accru à la technologie pour faciliter la communication. En bref, les données dont on dispose montrent que les groupes

criminels organisés ont une organisation plus puissante et plus dynamique et ont élargi le champ de leurs activités, aussi bien sur le plan géographique que pour ce qui est des secteurs d'activité.

5. La nature actuelle de la criminalité organisée appelle une réponse globale nécessitant une coopération internationale accrue. C'est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et ratifiée par près de 100 Etats Membres, qui constitue le principal instrument international pour lutter contre le phénomène (Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I). Tout aussi importants sont les trois protocoles complémentaires, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Résolution 55/25, annexe II), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (Résolution 55/25, annexe III) et le Protocole contre la fabrication et trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Résolution 55/255, annexe).

6. Le 31 octobre 2003 est apparue une nouvelle étape dans l'intensification de la coopération internationale, avec l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Résolution 58/4). La Convention a été signée par 118 Etats et ratifiée par 15 ; elle entrera en vigueur lorsque 30 pays l'auront ratifiée.

7. L'énorme défi pour la communauté internationale consiste désormais à veiller à l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée et des protocoles y relatifs. La Convention constitue un cadre juridique permettant non seulement de formuler et de mettre en place des mesures plus efficaces au niveau national et d'améliorer la coopération internationale, mais aussi de veiller au respect de l'état de droit dans le monde entier. La Conférence des Parties à la Convention, dont le mandat très large porte aussi bien sur les activités d'assistance technique et d'échange d'information qu'il convient de faciliter et la coopération avec d'autres organismes concernés que sur l'examen de la mise en oeuvre de la Convention et des protocoles y relatifs, est désormais établie ; sa première session s'est tenue du 28 juin au 8 juillet 2004. A cette première session, la Conférence a approuvé un plan de travail pour sa deuxième session, sur les trois domaines thématiques suivants : a) l'adaptation fondamentale de la législation nationale conformément à la Convention et aux protocoles y relatifs ; b) la législation relative à la criminalisation et les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en oeuvre des instruments ; et c) la coopération internationale et l'assistance technique visant à surmonter les difficultés de mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles.

II. Le trafic illicite et le rôle de la criminalité organisée : principaux secteurs touchés et contre-mesures

A. Trafic de personnes

8. Le trafic des personnes, notamment des femmes et des enfants, a fait beaucoup parler de lui ces dernières années à cause de l'accroissement phénoménal de ce trafic et du rôle des groupes criminels organisés. D'après les données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur les tendances du phénomène, l'Afrique, l'Asie, l'Europe centrale et orientale sont les principaux terrains de recrutement des victimes de ces trafics. L'Europe centrale et orientale est

également une des principales régions de transit. Les pays développés de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord continuent d'être les principales destinations des victimes de trafic. L'Asie est à la fois région d'origine et région de destination.

9. L'analyse faite par l'ONUDC des rapports qui existent entre la criminalité organisée et le trafic des personnes indique que des groupes criminels organisés ayant une présence régionale ou mondiale procèdent systématiquement à ces trafics et à l'exploitation sexuelle qui en est le corollaire. Une étude récente réalisée en République tchèque conclut ainsi :¹

« Bien que des activités à petite échelle soient menées par de petits groupes de particuliers, un rôle bien plus important est joué par d'énormes réseaux transnationaux entretenant des liens entre eux et qui constituent « l'industrie du sexe », très sophistiquée et fort bien organisée ».

10. L'impact du trafic des personnes est énorme, s'agissant non seulement de la violation des droits des victimes, mais aussi dans la mesure où sont touchés les groupes les plus vulnérables de la société—les pauvres, les femmes, les enfants.² L'exploitation des victimes de ces trafics, à des fins de travail forcé ou à des fins d'exploitation sexuelle - dont la pédophilie - a des effets délétères et traumatisants pour les victimes, sapant toute chance de vivre une vie normale et productive. Vu à la fois ces causes et ces effets, le trafic des femmes doit être perçu comme une forme grave de violence fondée sur le sexe.³

11. Le Protocole relatif au trafic des personnes constitue le premier instrument international ayant force obligatoire comportant une définition du terme « trafic de personnes ».⁴ Le Protocole permet d'établir en droit interne des infractions comparables d'un pays à l'autre, ce qui permet une coopération internationale efficace dans le cadre des enquêtes et des poursuites en cas de trafic. Il est extrêmement important que la législation nationale d'application adoptée par les Etats corresponde bien aux dispositions du Protocole, s'agissant notamment de définir clairement ce qu'est le trafic des personnes.⁵ Egalement, la législation en matière pénale devrait traiter les crimes connexes à titre de complément et non de substitut au crime spécifique qu'est le trafic d'êtres humains.

12. Fait important, le Protocole relatif au trafic des personnes prévoit des mesures de protection des victimes de trafics, qui jouent parallèlement aux articles de la Convention relatifs à la protection des témoins et des victimes. La protection des victimes et l'aide qui leur est apportée sont essentielles non seulement pour des raisons humanitaires, mais également comme condition préalable à toute chance de succès des enquêtes comme des poursuites. Cela est d'autant plus important d'autant que les victimes de trafic hésitent souvent à coopérer avec la police ; il peut en effet s'agir d'immigrés illégaux ou de personnes qui s'adonnent à la prostitution ou encore de personnes qui craignent les représailles des trafiquants contre elles-mêmes ou contre leur famille. Le Protocole constitue le fondement d'une législation et de mesures internes pour la protection de la vie privée et de l'identité des victimes et pour leur participation aux poursuites pénales. Dans ce contexte, il conviendrait peut-être de prévoir des mesures spécifiques pour protéger l'identité ou protéger d'une autre manière la vie privée des victimes, y compris en menant des procédures à huis clos ou en excluant toute présence des médias ou en imposant des limites à la divulgation d'information et de renseignements.

13. Vu les effets à la fois psychologiques, mentaux et physiques sur les enfants et la souffrance cumulée que représentent pour eux ces trafics, il convient de prévoir des mesures spécifiques pour veiller à ce que toute initiative contre les trafics se fasse dans les meilleurs intérêts des enfants victimes. Le Protocole prévoit que chaque Etat Partie doit tenir compte des besoins spécifiques des victimes enfants. Parmi les mesures appropriées figurent l'obligation de protéger effectivement les enfants contre leurs trafiquants et de faire preuve de sensibilité lorsque l'on recueille leurs dépositions. Il convient d'encourager l'affectation d'un tuteur chargé d'accompagner l'enfant victime d'un trafic tout au long du processus juridique, d'assurer un logement approprié pour éviter tout risque de récidive, de mettre en place des procédures de rapatriement spécifiques qui prennent en compte les perspectives pour les victimes de réinsertion dans leur famille et permettent d'évaluer dans quelles conditions leur sécurité peut être assurée dans leur pays d'origine (voir E/CN.15/2003/3, para. 13).

B. Traite de migrants

14. Le trafic de migrants est devenue une affaire internationale générant d'énormes bénéfices pour les bandes criminelles organisées. Alors que le rôle de ces bandes dans le trafic de migrants est bien établi, il existe étonnamment peu de renseignements détaillés ou de recherches globales sur l'ampleur et la nature de ce rôle. Les estimations des bénéfices annuels des groupes criminels organisés varient beaucoup— allant de 3,5 milliards de dollars à 10 milliards de dollars par an.⁶ Ce problème a atteint des proportions critiques et restera vraisemblablement une des manifestations les plus visibles de la criminalité organisée.

15. La pression croissante que subissent bien des gens pour fuir la pauvreté ou les conflits armés dans leur pays d'origine, ainsi que le désir d'améliorer leurs conditions de vie a fait exploser le marché pour le trafic de migrants. S'il est vrai que ce ne sont pas que des organisations criminelles sophistiquées qui font ce trafic, il est manifeste que dans de nombreux cas, des réseaux et organisations criminels exploitent sans pitié le désir des gens de chercher une vie meilleure ailleurs. Nombre de ces migrants voyagent dans des conditions inqualifiables, au risque de compromettre leur santé et risquant même la mort. D'autres sont retenus prisonniers dans le pays de destination jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les « dettes » encourues pour leur transport illégal. Les éléments de preuve dont on dispose permettent de conclure que les groupes criminels menant ces activités sont très dynamiques, s'adaptent très facilement et, bien souvent, ont délaissé le trafic de drogue pour celui des migrants, profitant des énormes bénéfices qu'ils en retirent et du risque relativement peu élevé de détection et de poursuites.

16. L'entrée en vigueur du Protocole relatif aux migrants constitue une étape décisive dans la mise en place d'une riposte efficace. Les législateurs nationaux sont tenus (en application de l'article 3 a)) de faire du trafic de migrants un délit, comme défini par le Protocole. Ce dernier prévoit également une série de délits supplémentaires ayant trait à la fabrication, la fourniture et la possession de faux papiers d'identité ou de titres de transport pouvant servir à faciliter les trafics (article 6, paragraphe. 1 b)). C'est déjà une réussite que de définir le problème, car on dispose alors de moyens d'adopter des législations nationales compatibles.

17. Les dispositions du Protocole ayant trait aux définitions sont essentielles pour établir la distinction entre le trafic de migrants et le trafic de personnes. Ces deux délits se distinguent par plusieurs facteurs : les trafiquants recrutent leurs victimes ou acquièrent un pouvoir sur leurs victimes par coercition, tromperie ou violence et gagnent de l'argent en exploitant d'une manière ou d'une autre les victimes une fois leur transport fini. Dans le cas du trafic de migrants, ceux-ci sont recrutés volontairement. Alors que l'exploitation prévue est un élément sine qua non pour le délit de trafic, pour la traite des migrants, elle ne l'est pas, bien qu'elle puisse être considérée comme circonstance aggravante du délit.⁷ Egalement, si le trafic de personnes peut se faire à l'intérieur d'un même pays, la contrebande de migrants est toujours une affaire transnationale.

18. Comme pour tous les trafics, la prévention doit être un élément prépondérant de toute politique adoptée. Deux domaines importants : tout d'abord, les efforts soutenus et collectifs pour réduire l'écart économique entre les pays et, deuxièmement, la mise en place de campagnes globales pour informer les migrants potentiels des dangers du trafic illicite ainsi que des moyens légaux mis à leur disposition. Le Protocole reconnaît ce besoin en encourageant les Etats Parties à promouvoir ou renforcer les programmes de développement et la coopération aux échelons national, régional et international, compte tenu des réalités socio-économiques de la migration et accordant une attention particulière aux zones défavorisées sur le plan économique et social. Il convient de noter qu'étant donné que certaines des causes du trafic de personnes et de la traite des migrants sont similaires, les politiques adoptées et les mesures prises devraient s'attaquer aux deux phénomènes à la fois.

19. La question de la traite des migrants risque de rester une question primordiale dans l'avenir proche. Le fait que les médias internationaux rendent compte des cas les plus voyants continue de faire pression sur les décideurs pour qu'ils trouvent des ripostes satisfaisantes, bien que le climat politique actuel aboutisse souvent à des mesures dont la dureté n'est pas forcément directement proportionnelle à leur efficacité. Il est probable également que les groupes criminels organisés effectuant la traite de migrants utiliseront des méthodes de plus en plus sophistiquées, d'où l'importance de bien comprendre la nature et le rôle de ces groupes. Ces facteurs soulignent toute l'urgence d'une mise en oeuvre effective du Protocole et l'importance qu'il y a à en tirer des enseignements.

C. Trafic d'armes à feu

20. Il existe des liens tout à fait évidents entre le commerce d'armes illicites et la criminalité organisée : non seulement les groupes criminels utilisent les armes à feu, mais aussi en gèrent-ils le commerce illicite. Le trafic des armes à feu fait que ces armes sont disponibles et utilisées à mauvais escient dans diverses parties du monde, avec tout un ensemble de conséquences humanitaires et socio-économiques : la persistance de conflits, l'accroissement du niveau de violence et de l'impact de ces conflits, le déplacement de civils, la mise à mal du droit international, le frein à l'assistance humanitaire aux victimes de conflits armés et l'incitation au crime. Souvent, ce sont des fonctionnaires corrompus ou des cambrioleurs qui détournent des armes de stocks mal gardés appartenant à l'Etat, mais souvent également ce sont des agents illicites qui facilitent les transactions en

tenant compte de l'insuffisance, si ce n'est de l'absence de contrôles à l'importation et à l'exportation. Les armes ainsi détournées peuvent finir entre les mains de groupes actifs dans des conflits armés ainsi que de groupes criminels organisés ou de groupes terroristes. Qui plus est, la fabrication illicite constitue une excellente source d'approvisionnement pour les groupes armés et les groupes criminels organisés.

21. S'il est difficile de chiffrer avec exactitude le nombre d'armes de petit calibre en circulation—d'aucuns prétendent qu'il en existe quelque 500 millions, soit une arme pour douze personnes⁸—la facilité avec laquelle on se procure ces armes dans certaines régions et certains pays, surtout ceux qui sont en situation de conflit, permet de conclure que le problème a atteint des proportions considérables. La production incessante d'armes nouvelles—il existe quelque 1 249 entreprises dans plus de 90 pays qui travaillent à un stade ou l'autre de la production des armes de petit calibre ou des armes légères⁹—fait en sorte que des stocks d'armes anciennes (et donc moins coûteuses) deviennent alors disponibles, et se retrouvent souvent sur le marché illicite. Ces facteurs soulignent toute l'importance qu'il y a à veiller à ce que des initiatives concertées soient prises pour lutter efficacement contre le trafic d'armes. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, trois processus liés entre eux et se renforçant les uns les autres sont actuellement en cours : le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu ; le processus en cours pour élaborer un nouvel instrument international pour identifier et tracer les armes de petit calibre et les armes légères illicites ; la lutte contre le courtage dans le domaine des armes de petit calibre et des armes légères.

22. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites constitue le premier instrument obligatoire¹⁰ adopté au niveau mondial ; il s'agit essentiellement de faire cesser l'hémorragie d'armes à feu du secteur licite vers le secteur illicite. Etant donné que ce protocole a été plus long à négocier que le Protocole sur le trafic de personnes et le Protocole sur le trafic de migrants, il n'a pas encore été ratifié par un nombre suffisant d'Etats pour entrer en vigueur. (Au moment où le présent document a été rédigé, le Protocole avait été ratifié par 35 Etats. On s'attend donc à ce qu'il entre en vigueur dans un avenir proche). Le Protocole prévoit un système d'autorisations ou de licences censé garantir le caractère légitime de la fabrication et du commerce d'armes à feu ainsi que la possibilité de marquer et de tracer les armes à feu. Il prévoit également la confiscation, la saisie et la destruction d'armes ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite. Etant donné la complexité et la technicité des dispositions du Protocole, leur mise en oeuvre constitue un défi particulier pour de nombreux pays, notamment pour ce qui est du marquage et de la tenue des dossiers.¹¹ Le Protocole souligne l'importance critique qu'il y a à fournir une assistance technique suffisante dans ce domaine.

23. Un groupe d'experts convoqué sous les auspices du Département des affaires de désarmement du Secrétariat a examiné la question de savoir s'il serait faisable de mettre au point un instrument international permettant aux Etats d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères illicites. En application de la recommandation du groupe d'experts, l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/241 du 23 décembre 2003, a créé un groupe de travail à composition non limitée pour négocier un instrument international ; conformément à la résolution, un processus de consultation générale sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le

courtage illicite des armes légères est actuellement en cours. Etant donné que le courtage est une activité floue englobant diverses formes et divers types d'opérations, il est très difficile de le définir de manière exhaustive. La question de la définition reste néanmoins ouverte et les questions soulevées durant le processus consultatif au sein des Nations Unis s'est efforcé de définir de manière précise le terme de « courtage » et de déterminer si les activités connexes, telles que le financement, le transport et les contrôles à l'exportation devraient figurer dans une définition de fond.

24. Le défi consiste encore et toujours à veiller à ce qu'un nombre suffisant d'Etats ratifient le Protocole contre les armes à feu et qu'une assistance suffisante soit donnée aux pays en développement en vue de la mise en oeuvre efficace de ce protocole. Il est essentiel d'acquérir une expérience dans la mise en oeuvre effective du Protocole, notamment dans les pays où les ressources consacrées au marquage et à la tenue des dossiers sont peut-être limitées.

D. Utilisation et trafic d'explosifs

25. Le trafic et l'utilisation d'explosifs par les groupes criminels continuent d'être un sujet de préoccupation, étant donné notamment la fourniture d'explosifs aux groupes terroristes. Dans sa résolution 54/127 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses. Le groupe d'experts a conclu que si l'usage d'explosifs à des fins délictueuses était d'une manière générale considéré comme étant une véritable menace, leur usage effectif était plus probable dans un Etat que ne l'était leur usage transnational, à l'exception des crimes commis par des groupes terroristes. Le groupe a recommandé qu'au cas où la communauté internationale déciderait d'élaborer un instrument international, celui-ci ne devrait pas être limité dans son application à une forme quelconque de crime, y compris le terrorisme, et qu'il ne devrait pas s'agir d'un instrument subordonné à la Convention sur la criminalité organisée (E/CN.15/2002/9, paragraphe 30 d)).

E. Trafic d'organes humains

26. Ces quarante dernières années, les greffes d'organes ont quitté le domaine expérimental réservé aux centres médicaux à haute technologie pour devenir une intervention thérapeutique réalisée dans les hôpitaux et cliniques du monde entier. La greffe d'organes solides - rein, foie, coeur ou poumon - est peu à peu devenue chose commune dans les systèmes de soins de santé de nombreux pays, et pas seulement dans les pays développés. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'environ 50 000 des quelque 70 000 organes solides greffés chaque année sont des greffes de reins et que plus d'un tiers de celles-ci se font dans des pays à revenus faible ou moyen.¹² Parallèlement, le nombre de greffes de tissus humains progresse également, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, mais les chiffres sur ce type de greffe sont moins complets. Cela dit, l'évolution rapide de la technologie dans ce domaine a suscité des questions d'ordre aussi bien médical qu'éthique et juridique, étant donné que l'offre d'organes

n'a pas suivi la demande. Rien qu'en Europe, on estime qu'environ 120 000 malades sont en dialyse et qu'environ 40 000 personnes sont en attente d'un rein ; la liste d'attente pour une greffe, actuellement d'environ trois ans, devrait passer à dix ans d'ici 2010. Cet écart entre l'offre et la demande est devenu plus aigu encore du fait de la résistance au don d'organes après la mort pour des raisons juridiques, religieuses et culturelles locales, d'où l'offre limitée provenant de dons d'organes. De ce fait, le nombre d'organes provenant de donneurs vivants progresse peu à peu.¹³

27. Malgré une forte tradition qui veut que les organes et tissus soient perçus comme étant un don, des spécialistes de la greffe et certains décideurs, dans plusieurs pays, se disent intéressés par l'idée que le don d'organe pourrait s'accompagner d'une incitation financière, et ce dans l'espoir d'accroître l'accès aux greffes. Dans ce contexte, bien que la rémunération soit illégale dans la quasi totalité des pays, on évoque de nombreux incidents de donneurs vivants rémunérés directement ou indirectement pour leur rein. Il semblerait également qu'il existe un secteur qui progresse rapidement, celui du « tourisme à greffe » et des « touristes à organe » qui se rendent dans des pays spécifiques, souvent avec leur propre chirurgien, pour acheter des organes, alors que l'on sait que des donneurs payés, issus le plus souvent des groupes les plus démunis et les plus vulnérables, ont été exploités dans de nombreux pays. D'autres complications surgissent dans les cas où les tissus donnés sont ensuite revendus.

28. Tous ces facteurs ont entraîné un accroissement du trafic d'organes et de tissus humains depuis quelque temps. Le trafic d'organes est très lucratif pour les groupes criminels organisés. Les groupes criminels qui pratiquent le trafic d'organes comptent souvent des membres de la profession médicale et ont eu recours à l'enlèvement, quelquefois d'enfants. Pour ces raisons et d'autres encore, les organisations internationales médicales et de défense des droits de l'homme se sont opposées à la vente du corps humain et de ses organes, et notamment à l'achat d'organes de donneurs vivants ou à l'incitation économique aux familles de donneurs décédés.¹⁴ L'OMS en particulier a repris à son compte depuis 1991 un ensemble de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, lesquels mettent l'accent sur le don volontaire, la non commercialisation et la relation génétique entre receveur et donneur d'organes, et a recommandé que les organes soient obtenus de préférence d'un cadavre que d'un donneur vivant.¹⁵ L'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II), oblige les Etats à ce que le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux soit pleinement couvert par le droit pénal. Dans sa résolution 57.18 du 22 mai 2004, l'Assemblée mondiale de la santé priait instamment les Etats Membres de prendre des mesures pour protéger les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables contre le tourisme à des fins de transplantation et contre la vente de tissus et d'organes.

29. Cela étant, ces ripostes vont se heurter de plus en plus à la commercialisation des programmes de dons d'organes et à la menace croissante du trafic d'organes humains. Une étape importante de la lutte contre le trafic des organes (et des tissus) humains a été le fait de prévoir à l'article 3 a) du Protocole sur le trafic de personnes l'extraction d'un organe humain dans la définition de l'exploitation. Dans

sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004, intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », l'Assemblée générale a demandé au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains, et a prié instamment les Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains et d'échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains.

F. Enlèvements

30. Le phénomène d'enlèvement a beaucoup progressé ces dix dernières années, notamment en Amérique latine, mais aussi dans certaines parties d'Afrique et d'Asie. Les groupes criminels organisés ont de plus en plus tendance à recourir à l'enlèvement comme méthode d'accumuler des fonds ou de recouvrer des créances. L'enlèvement est traumatisant pour les victimes et pour leurs familles. Il se peut également que l'impact des enlèvements soit plus général, décourageant les investissements (notamment lorsque les chefs d'entreprise ou leurs familles sont visés) ; par ailleurs, si le phénomène se généralise, de nombreux secteurs de la société subiront des séquelles psychologiques durables.

31. Dans sa résolution 2002/16 du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la pratique des enlèvements et sur les mesures correspondantes prises au niveau national pour riposter, et a demandé au Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire fondé sur les réponses communiquées à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session et de rendre compte de la situation factuelle et juridique de l'enlèvement dans le monde entier, y compris de la situation des victimes, à la Commission à sa treizième session. Les conclusions et observations finales figurant dans les deux rapports (E/CN.15/2003/7 et Add.1 et E/CN.15/2004/7 et Add.1, respectivement) soulignent la nécessité pour les Etats Membres de lancer des initiatives spécifiques afin de lutter efficacement contre le problème des enlèvements, y compris la mise en place d'une capacité, au niveau des forces publiques, permettant de répondre aux défis spécifiques que posent les enlèvements ; la mise en place d'un système de suivi des cas d'enlèvement en cours ; la création de mécanismes visant à prévenir les cas d'enlèvement, dont par exemple une information permettant de sensibiliser les gens au phénomène ; la réforme du cadre législatif des Etats Membres, permettant, entre autres objectifs, une protection et une aide efficaces aux victimes d'enlèvement et à leurs familles ; et l'échange d'information sur les techniques anti-enlèvement et sur les enseignements tirés dans le cadre de la prévention et des interventions en cas d'enlèvement.

32. L'absence ou l'inexactitude des signalements constitue un grand obstacle à l'analyse de l'ampleur et de la nature du problème. Ceci s'explique par plusieurs raisons, dont le fait que de nombreuses victimes ne signalent pas avoir été enlevées car elles craignent les représailles éventuelles des groupes criminels ; dans certains endroits, une part importante des enlèvements a lieu entre groupes criminels ou à l'intérieur de ces groupes et ne sont donc pas portés à l'attention des autorités ; et dans bien des circonstances les enlèvements sont réglés discrètement après paiement

d'une rançon et contre l'engagement de ne pas signaler l'incident aux autorités. Pour toutes ces raisons, toute stratégie de prévention devrait faire une place prépondérante aux mesures visant la protection efficace des témoins, y compris la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins qui collaborent, ainsi qu'aux mesures et initiatives concertées pour sensibiliser le public au phénomène des enlèvements et à la lutte contre ce fléau.

33. Dans les sociétés gravement touchées par ce problème, il convient de prendre de toute urgence des mesures visant à créer des mécanismes concrets pour lutter contre les enlèvements.¹⁶ Il faudrait porter une attention particulière à la création de structures opérationnelles complètes mettant en place des voies hiérarchiques très claires dans le cadre de négociations visant à résoudre un cas d'enlèvement, évitant ainsi les risques d'ordres ou d'actions conflictuels susceptibles de menacer la vie ou l'intégrité des victimes. Il convient également de favoriser des modalités plus efficaces de coopération et d'échange d'information au niveau international. L'existence et la mise en oeuvre des instruments relatifs à la coopération et à la coordination fonctionnelle des services de police, notamment entre pays voisins, sont très importants pour lutter contre les cas d'enlèvement transfrontières. Le point de départ pour la mise en place d'activités d'assistance technique dans le domaine des enlèvements doit être une tentative d'identifier des pratiques mondiales porteuses d'avenir dans la lutte contre ce problème. L'ONU DC travaille actuellement à l'établissement d'un manuel de bonnes pratiques regroupant toutes les connaissances spécialisées qui existent pour lutter contre les enlèvements, et ce dans le cadre d'un programme plus vaste d'assistance technique dans ce domaine, conformément à la résolution 59/154 de l'Assemblée générale.

G. Trafic d'espèces en voie de disparition

34. Tout tend à indiquer que la criminalité organisée a un rôle croissant dans le trafic des espèces de flore et de faune protégées. En termes de chiffres d'affaires, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) estime que ce trafic illicite vient tout de suite après le trafic illicite de drogue. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) estime que le commerce mondial d'animaux, de plantes et de leurs sous-produits atteint quelque 160 milliards de dollars par an, chiffre obtenu à partir des valeurs à l'importation déclarées, et porte sur des centaines de millions d'espèces de flore et de faune. S'il est difficile de déterminer la part de ces échanges qui est illicite, on estime cependant que le coût financier du commerce illicite d'espèces sauvages atteint plusieurs milliards de dollars ; le coût pour l'environnement est incalculable. Malgré ces préoccupations, la collecte mondiale de données sur l'ampleur du trafic ainsi que sur le rôle des groupes criminels organisés est peu développée. Cela est en partie imputable au caractère non systématique des rapports que les Etats sont censés communiquer au Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.¹⁷ Même dans certains pays développés il n'y a aucune collecte centrale d'informations, souvent parce que le trafic des espèces menacées n'est pas considéré comme étant prioritaire.¹⁸

35. Malgré la mauvaise qualité, dans l'ensemble, des renseignements disponibles sur ces trafics et sur le rôle de la criminalité organisée, le Secrétariat de la Convention constate que de nombreux indicateurs permettent de conclure que le

problème est désormais grave et ne fait que s'aggraver. Parmi ces indicateurs figurent notamment les bénéfices élevés et les risques relativement faibles qu'il y a à faire le trafic des espèces en voie d'extinction, lesquels bénéfices par unité de volume et selon le produit peut dépasser celui des stupéfiants, des diamants ou de l'or ; la nature organisée de la récolte illégale de certaines espèces en voie d'extinction, y compris le recrutement, le paiement et la mise à disposition de braconniers pour des périodes prolongées sur le terrain ; le fait que la transformation et la commercialisation ultérieures de spécimens récoltés de manière illicite est souvent une entreprise complexe nécessitant des compétences spécialisées et un certain capital ; la longueur de certaines voies d'acheminement empruntées pour ces trafics, qui peuvent traverser plusieurs frontières internationales, ainsi que les moyens sophistiqués utilisés pour le trafic et la dissimulation, qui nécessitent la participation d'un grand nombre de personnes et une forte organisation ; l'excellente qualité des faux papiers présentés comme permis et certificats authentiques autorisant le commerce de la faune, ainsi que des timbres de sécurité que les Etats parties utilisent sur les documents relatifs à la Convention ; et le fait que des sources policières indiquent que les personnes impliquées dans des trafics graves ont souvent déjà été condamnées pour d'autres activités criminelles ou sont connues pour être membres de groupes criminels organisés.

36. Un exemple parlant de la participation de groupes criminels organisés : le commerce illicite de caviar. D'une valeur élevée, d'un volume relativement faible et facile à transporter, et dont l'identité et l'origine sont faciles à masquer et à même d'exploiter la demande que l'offre limitée ne permet pas de satisfaire, le commerce du caviar constitue pour les groupes criminels organisés une activité fort lucrative à faibles risques. De puissants groupes criminels se sont donc lancés dans ce trafic, recourant à la violence, à la corruption et profitant de liens étroits avec les organismes d'Etat. A la fin des années 1990, on estimait que plus de 50 pour cent du commerce mondial du caviar était illicite et que dans certaines zones, moins d'un tiers des prises effectives d'esturgeon faisait l'objet d'une notification officielle.¹⁹

37. Bien que les Parties à la Convention soient tenues d'adapter leur législation nationale afin que le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages en voie d'extinction soit inscrit dans le code pénal, elles n'ont pas toutes établi la structure juridique appropriée leur permettant de satisfaire à cette obligation. Dans certains Etats Parties, le commerce illicite d'espèces sauvages n'est pas considéré comme étant un délit et relève de simples règlements administratifs. Etant donné la gravité du phénomène, il est indispensable que les Etats Membres mettent au point et mettent en oeuvre des politiques nationales exhaustives, y compris en révisant leur législation pénale dans l'optique de rendre les délits passibles de peines appropriées traduisant la gravité des infractions commises.²⁰

38. Il convient également de mettre en place une coopération internationale plus intense pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages.²¹ La création de mécanismes et d'unités d'intervention au niveau régional peut faciliter les ripostes contre le braconnage et le trafic. Par ailleurs, une collaboration plus efficace entre les différents organismes des Nations Unies concernés par des questions connexes constituerait une étape importante et appellerait l'attention internationale sur ce problème. Une première démarche critique consisterait à déterminer avec une plus grande précision le rôle des groupes criminels organisés dans le trafic illicite d'espèces en voie d'extinction et de mettre en place des moyens d'intervention

visant les secteurs dans lesquels la présence de la criminalité organisée est la plus forte.

H. Exploitation illégale de la forêt

39. L'ampleur potentielle de l'exploitation illégale de la forêt, les liens qui existent entre cette activité illicite et d'autres activités illicites ainsi que le coût supporté par bon nombre de pays en développement (qui se chiffrent entre 10 et 15 milliards de dollars),²² soulignent l'importance qu'il y a à mettre en place une riposte mondiale efficace à ce phénomène. Dans certains pays, l'exploitation illégale passe pour constituer environ les trois quarts de la production totale de bois d'oeuvre. Des éléments de preuve indiquent que des entreprises d'exploitation forestière licites sont elles-mêmes impliquées dans de nombreuses activités illicites. L'absence de réglementation et les difficultés à identifier le bois scié et d'autres produits transformés font qu'il existe très peu de preuves qui permettraient de mesurer l'ampleur des échanges en cause. Des méthodes de manutention et de transport complexes sont utilisées, étant donné que le commerce illégal concerne des matières en vrac difficiles à cacher. Le PNUE fait valoir l'impact énorme de l'exploitation forestière sur l'environnement, détruisant comme elle le fait l'habitat de nombreuses espèces en voie d'extinction. La corruption permet d'avoir accès aux forêts, de procéder à l'abattage sans autorisation et de s'emparer d'espèces protégées ; le bois entier est transformé et exporté de manière illégale, souvent accompagné de fausses déclarations lors de contrôles douaniers.

40. Une mesure importante pour freiner l'exploitation illégale consisterait à ce que les pays consommateurs redoublent d'efforts pour limiter les parts de marché consenties au bois d'origine illicite. Pour ce faire, il faudrait que les différents pays soient à même de définir très précisément ce que constitue les produits illégaux de l'exploitation forestière, puis qu'ils mettent en place des mécanismes permettant de suivre les éventuelles importations. Étant donné la difficulté d'identifier les sources dont proviennent les produits transformés du bois, cela pose des problèmes considérables. L'impact de telles mesures nationales serait renforcé de beaucoup s'il existait une structure juridique internationale appropriée. Bien que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction constitue un élément critique pour le contrôle de certaines espèces de bois menacées, il n'est pas envisageable d'élargir son mandat pour couvrir l'ensemble du secteur de l'exploitation forestière illégale.²³ Quels que soient les mécanismes susceptibles de s'avérer les plus appropriés, il faut insister sur l'ampleur du travail qui reste à faire pour démontrer les liens qui existent entre l'exploitation forestière illégale et les groupes criminels organisés.

I. Trafic de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

41. Au milieu des années 1990, on estime qu'environ 20 000 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisaient l'objet d'un trafic illicite chaque année, soit l'équivalent de 20 pour cent des échanges licites. Il semblerait que des réseaux sophistiqués contrôlent une bonne partie de ces échanges ; s'il existe des preuves indiquant la présence de groupes criminels organisés, aucune enquête mondiale exhaustive de leur participation n'a été complétée. Dans certains pays, les échanges illicites de ces substances ont augmenté de manière considérable et tout un

ensemble de méthodes de contrebande ont vu le jour. Là où des systèmes de licence ont été mis en place de manière efficace, les groupes criminels ont recours à d'autres méthodes, dont par exemple l'étiquetage trompeur. Le contrôle des échanges illicites de ces substances relève du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987),²⁴ qui vise à réduire progressivement puis à éliminer toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'incitation au recours illégal aux substances qui appauvrissent l'ozone est imputable au coût élevé, pour l'industrie, d'adapter ou de remplacer leurs machines. Dans sa conception initiale, le Protocole de Montréal ne visait pas le problème des échanges illicites, mais les Parties sont convenues par la suite de mettre en place des systèmes de licence pour suivre les flux de substances qui appauvrissent l'ozone et pour empêcher que les substances dont la production était licite se retrouvent sur le marché noir. Le PNUE a insisté sur l'importance qu'il y avait à déterminer de manière précise la présence de groupes criminels organisés dans l'échange de ces substances, et notamment à bien étudier l'impact de cette présence.

J. Commerce illicite de déchets dangereux

42. Le commerce illicite de déchets dangereux continue, et ce en violation de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.²⁵ Bien que tout porte à croire que des groupes criminels organisés sont impliqués dans les échanges illicites, l'ampleur et la nature de cette implication restent floues. On a signalé que bon nombre de cas de trafic illicite prend la forme d'un mélange délibéré de déchets dangereux et de déchets non dangereux. Il existe également des cas de trafic à large échelle de déchets dangereux, s'accompagnant souvent d'activités de blanchiment d'argent, ainsi que de liens avec le commerce illicite d'armes. Pour s'attaquer à ce problème dans le court terme, il serait important de renforcer la législation et d'améliorer les systèmes de suivi et les installations, ainsi que de renforcer la capacité des organismes de police. Dans le moyen et le long termes, une coopération plus efficace entre les organismes chargés de l'exécution de la loi sera critique. Il s'agit non seulement de comprendre plus clairement le rôle de la criminalité organisée dans le trafic des déchets dangereux, mais aussi, pour la communauté internationale, de poursuivre ses efforts visant à établir des politiques appropriées dans le domaine du rôle qui revient au droit pénal dans la protection de l'environnement.²⁶

K. Trafic de biens culturels

43. La criminalité transnationale organisée est très présente dans le trafic des biens culturels ; les réseaux de trafic transnational ont progressé verticalement, créant des liens entre la population locale dans les zones où des antiquités ont été découvertes et les revendeurs qui agissent en violation des législations nationales interdisant l'exportation illégale d'antiquités et les trafiquants et revendeurs qui revendent la marchandises à des collectionneurs privés, pour d'énormes bénéfices. La nature extrêmement bien organisée du marché illicite des objets d'art et des antiquités est démontrée de manière fort parlante par le fait qu'environ 5 pour cent seulement de tous les objets d'art volés sont un jour ou l'autre retrouvés (voir le document E/CN.15/2004/10, para. 51). La vulnérabilité au trafic des biens culturels est

imputable à de nombreux facteurs, dont le fait que les objets culturels peuvent être très rémunérateurs et s'accompagner d'une valeur à la spéculation ; les objets culturels sont souvent relativement faciles à se procurer ; les risques sont généralement faibles, étant donné que la législation, bien que très claire sur la question du vol, l'est moins quand il s'agit d'exportations ou d'importations illicites ; il est relativement facile de dissimuler et de transporter les objets culturels ; la rapidité avec laquelle les objets font l'objet d'une circulation internationale qui permet d'en cacher la provenance, et ce sont les réseaux criminels organisés qui orchestrent le mieux cette circulation ; il est facile d'introduire sur le marché des contrefaçons d'objets culturels ; enfin, la demande est forte.

44. C'est la Convention de 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁷ qui a la première introduit la définition de « bien culturel » et qui prévoit des mesures de sauvegarde en temps de guerre, lesquelles ont été renforcées par deux protocoles. Dans l'optique de s'attaquer au trafic de biens culturels en temps de paix, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté en 1970 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels. Dans le but de compléter la Convention de l'UNESCO du point de vue du droit privé et de créer un ensemble de règles uniformes relatives à la restitution et au retour de biens culturels volés ou ayant fait l'objet d'une exportation illicite, l'Institut international pour l'unification du droit privé a adopté le 24 juin 1995, à Rome, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Interpol fait office de centre d'information grâce à un réseau de liens réciproques entre ses 176 Etats Membres ; il diffuse une information sur les objets culturels signalés aux forces de police des Etats Membres comme ayant été volés ou trouvés dans des circonstances douteuses.

45. Nonobstant ces initiatives, il reste beaucoup à faire pour empêcher le vol et le trafic de biens culturels et pour lutter contre ce phénomène. Le onzième Congrès souhaitera peut-être examiner les mesures et initiatives visant la prévention et la lutte contre ce phénomène. Dans ce contexte, pourrait être examinée la promotion de mécanismes de récupération et de retour de biens culturels mobiles volés, ainsi que la nécessité d'adopter une démarche globale dépassant la simple application des lois et faisant une place aux campagnes éducatives et à la sensibilisation du public et à l'importance de partenariat avec le secteur privé. S'il est vrai que ces biens culturels sont exposés à la criminalité organisée, il est vrai également que l'on manque de renseignements fiables et à jour sur la nature et l'ampleur des groupes criminels organisés actifs dans ces trafics de biens culturels, dont les oeuvres d'art, les antiquités, les manuscrits rares et le matériel ethnologique. Il est impératif que les renseignements dont on dispose soient enregistrés, systématiquement mis à jour et partagés afin de suivre les mouvements et tendances, et ce dans le but de prendre des mesures anticipatoires efficaces.

III. Impact de l'évolution technologique sur la criminalité organisée

46. Rien qu'au cours des dix dernières années, des percées technologiques ont transformé les flux mondiaux d'information et la manière dont on fait des affaires. Pour prendre le seul exemple de l'Internet, en 1991 les sites web étaient peu

nombreux, alors qu'il y en aurait aujourd'hui au moins 180 millions. Plus de la moitié de cette croissance est le fait des trois dernières années, avec 100 millions d'hébergeurs de plus.²⁸ La portée mondiale de l'Internet, la complexité croissante du secteur bancaire et d'autres percées technologiques ont diminué de beaucoup l'importance des frontières physiques pour les groupes criminels organisés.

47. L'impact de cette évolution est double : d'une part, les percées technologiques ont rendu les organisations criminelles plus souples et plus dynamiques, avec le courrier électronique en particulier permettant une facilité de communication entre les groupes criminels, qui n'ont plus à se soucier de la distance, du coût ou de la structure hiérarchique. Une étude réalisée par l'ONUDC sur la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest, par exemple, indique que le courrier électronique constitue désormais un outil essentiel permettant aux groupes criminels de communiquer entre eux sans avoir à tenir compte du temps ou de la distance, ce qui accroît beaucoup le potentiel pour les trafics illicites.²⁹ Par ailleurs, les progrès technologiques ont créé de nouvelles possibilités d'activités criminelles organisées. Par exemple, l'usage frauduleux de cartes de débit et de crédit par des groupes criminels organisés des plus sophistiqués qui font appel à des techniques de contrefaçon très avancées est devenu une affaire réellement mondiale. En recourant à des technologies facilement disponibles, les données provenant de cartes de crédit légitimes peuvent être compromises le matin dans un pays, de fausses cartes de crédit peuvent être fabriquées l'après-midi dans un autre pays puis utilisées ailleurs encore. Ces pays peuvent même ne pas se trouver sur le même continent.

48. Par ailleurs, l'impact de l'utilisation malveillante et de la falsification d'identité (vol d'identité), constitue un problème croissant pour les entreprises de nombreux pays. Le vol d'identité consiste à recueillir des renseignements sur des particuliers et à s'approprier leur identité, notamment à des fins de crédit ; étant donné la complexité de la chose, ce phénomène nécessite une très forte organisation.³⁰ Ce type de criminalité économique pourrait concurrencer le trafic de drogue comme source de profit pour les groupes criminels.³¹ Le fait que le système financier mondial compte sur les systèmes de communication de pointe le rend vulnérable aux attaques menées par ceux qui souhaitent le perturber. Qui plus est, du fait que la mondialisation accorde une telle importance à la fourniture d'informations, le processus lui-même peut donner lieu à des pratiques d'extorsion. Les groupes criminels s'attaquent aux sites web des détaillants et aux systèmes de paiement par Internet, exigeant des paiements pour que les attaques cessent. Les responsables de la police estiment que ces attaques ne sont pas le fait de pirates informatiques qui s'amuse mais bien de bandes criminelles sophistiquées.

49. Le Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, a adopté un Plan d'action³² en vertu duquel les Etats sont tenus, en coopération avec le secteur privé, de prévenir et de détecter la cybercriminalité et l'utilisation malveillante des technologies de l'information et de la communication et d'y riposter en mettant au point des directives qui intègrent les initiatives en cours dans ces domaines ; en envisageant d'adopter une législation permettant d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'utilisation malveillante ; en facilitant les efforts d'assistance mutuelle efficace ; en renforçant l'aide institutionnelle au niveau international visant à prévenir et détecter ce genre d'incident et à en récupérer ; et en encourageant les initiatives éducatives et de sensibilisation du public. Les Ministères de la justice et de l'intérieur du Groupe des

huit, dans un communiqué publié le 11 mai 2004, a insisté sur l'importance qu'il y avait à renforcer la capacité de Etats à riposter contre la cybercriminalité, et a manifesté son engagement à améliorer les lois qui font du mauvais usage des réseaux informatiques un délit et à permettre une coopération plus rapide dans le cadre des enquêtes ayant trait à Internet. Le 1er juillet 2004, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité,³³ premier traité international en son genre, est entrée en vigueur et compte désormais trente signataires et huit Parties.

50. En vertu de l'article 29, paragraphe 1 h) de la Convention sur la criminalité organisée, les Etats Parties sont tenus d'établir, de développer ou d'améliorer des programmes de formation spécifiques portant sur les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre la criminalité organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunications ou d'autres techniques modernes. Le groupe Internet Governance Project a toutefois signalé que si la Convention contre la criminalité organisée constitue un point de départ, elle ne prévoit aucune obligation spécifique sur la manière de traiter la cybercriminalité et ne prévoit pas de protection suffisante des droits de l'homme et de la vie privée. Le onzième Congrès souhaitera peut-être examiner des moyens et mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer de manière efficace la coopération internationale dans le cadre de cette initiative (voir le document A/CONF.203/14).

IV. Criminalité organisée et conflits

51. Les conflits, tout comme les troubles civils et politiques, vont de pair avec la création et la montée en puissance des réseaux criminels. Dans bien des situations de conflit, les chefs de guerre locaux pillent des régions entières et exploitent le pouvoir qu'ils ont pour faire le commerce des armes, de la drogue et des ressources primaires locales. Le trafic illicite de ressources naturelles, dont le pétrole, le bois, les diamants et d'autres minerais, est non seulement le résultat de la déstabilisation des zones de conflit dans le monde, mais constitue également un facteur susceptible de déclencher et de financer des conflits mortels. Les éléments de preuve dont on dispose permettent de conclure que le trafic de personnes, notamment de femmes et d'enfants, augmente souvent dans les situations de conflit ou au lendemain de conflits, au moment où les groupes criminels organisés profitent des défaillances institutionnelles et de la faiblesse de l'Etat pour procéder à de vastes opérations de trafic. Dans la plupart de situations postérieures à un conflit, la poussée de la criminalité organisée constitue un défi pour le développement d'institutions réformées — police, système judiciaire — créant ainsi un grave obstacle à la création de sociétés stables et plus prospères.

52. Il est impératif d'accorder un haut degré de priorité aux mesures visant à mettre en place des mécanismes de lutte contre les opérations menées par les groupes criminels organisés dans le cadre d'un vaste effort pour rétablir l'état de droit et renforcer les systèmes locaux de justice pénale (voir le document A/CONF.203/RPM.3, para. 10). Dans ce contexte, il convient de prendre des mesures pour s'attaquer de manière efficace aux liens qui se sont forgés entre criminalité organisée, corruption et conflits, et pour résoudre efficacement les difficultés qui en résultent pour les opérations de maintien de la paix et la reconstruction postérieure à un conflit. Il s'agirait notamment de faire appel aux connaissances spécialisées qui existent pour s'assurer de la nature et de l'ampleur

des activités des groupes criminels organisés dans les situations de conflit. Par ailleurs, il importerait d'incorporer un élément de lutte contre la criminalité organisée dans le travail des Nations Unies au lendemain d'un conflit et dans les opérations de consolidation de la paix, ainsi que de collaborer pour prévenir et combattre le trafic des personnes, notamment des femmes et des enfants, en provenance et à destination des zones de conflit et post-conflit, y compris en mettant au point et mettant en oeuvre de stricts codes de conduite pour le personnel des Nations Unies. Enfin, il conviendrait d'élaborer à titre prioritaire des programmes et modalités de formation pour donner des consignes précises aux soldats affectés au maintien de la paix sur les mesures à prendre contre le trafic d'êtres humains.

53. Il faudrait également accorder une plus grande importance au renforcement des compétences locales spécialisées en matière d'enquête pour lutter contre la criminalité organisée dans les sociétés sortant d'une période de conflit, en faisant preuve notamment de sensibilité aux besoins des groupes les plus vulnérables, dont les femmes et les enfants. Les interventions de la police dans ce genre de cadre doivent être perçues comme faisant partie intégrale de la mise en place de l'état de droit, parallèlement aux mesures prises dans le cadre d'autres volets du système de justice pénale, dont les autorités judiciaires et pénitentiaires. Il est de la plus haute importance que ces questions soient envisagées dès les premiers stades de la reconstruction d'urgence de manière à créer un fondement approprié pour la mise en place d'initiatives novatrices, pour faire participer la communauté et pour renforcer les structures d'état locales dans la lutte contre la criminalité organisée (et de son corollaire, la corruption), au moyen de mesures de prévention et d'actions locales.

V. Mise en place d'une riposte mondiale contre la criminalité organisée

A. Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

54. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et sur la mise en place et le fonctionnement de la Conférence des Parties qui en est le corollaire. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, une des tâches prioritaires de l'ONUSD a été d'encourager la ratification et de fournir une assistance aux Etats souhaitant ratifier et mettre en oeuvre cet instrument. Dès l'entrée en vigueur de la Convention et de deux des Protocoles s'y rapportant, les activités de l'ONUSD ont commencé à porter sur la ratification universelle et le plein respect de ces instruments.

55. L'UNODC a fait œuvre de promotion de la Convention et des Protocoles s'y rapportant dans le cadre d'une série de séminaires régionaux et sous-régionaux donnant aux participants la possibilité d'identifier et d'examiner les besoins spécifiques ayant trait à la ratification ou à la mise en œuvre, ainsi que les mesures à prendre en ce sens. Au niveau politique, ces séminaires ont constitué l'occasion pour des hauts fonctionnaires ayant des responsabilités politiques de faire le point du processus de ratification et d'être informés des efforts déployés par les autres Etats. Par ailleurs, ces séminaires ont constitué une tribune permettant de réfléchir

aux perspectives régionales concernant la ratification et la mise en oeuvre et d'identifier des besoins spécifiques, mais aussi d'explorer les possibilités de satisfaire ces besoins. Seize séminaires interrégionaux, régionaux et sous-régionaux ont eu lieu jusqu'à présent, accueillant 137 Etats au total.

56. Des besoins d'ordre général dans le domaine de l'élaboration de textes législatifs sont apparus à l'occasion des séminaires et d'autres activités connexes. Ainsi, l'UNODC a pu aider les Etats en procédant à une analyse approfondie de la législation existante et des institutions pertinentes, en donnant une aide aux législateurs et aux parlements nationaux dans le cadre de la mise à jour ou de l'adoption de la législation et en aidant les gouvernements à créer ou à renforcer les mécanismes de coopération internationale. Qui plus est, l'Office a réalisé des guides législatifs pour la mise en oeuvre de la Convention et chacun des Protocoles s'y rapportant.

57. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention a constitué une étape critique, permettant aux Etats parties d'examiner puis de définir les domaines prioritaires dans le domaine du respect de la Convention et par conséquent d'identifier les points appelant une assistance technique. Dans le but de recueillir des renseignements auprès des Etats parties et des signataires à la Convention et aux deux Protocoles s'y rapportant déjà en vigueur, le Secrétariat de la Conférence a établi des questionnaires sur la mise en oeuvre de ces instruments. Des rapports analytiques établis à partir des réponses aux questionnaires seront présentés à la Conférence des Parties à sa deuxième session. La Conférence a demandé au Secrétariat d'établir un document de travail à lui soumettre à sa deuxième session qui ferait le point de l'assistance technique fournie par le Secrétariat ainsi que des renseignements disponibles sur l'assistance technique fournie par d'autres organisations internationales et régionales pertinentes. Ce document devrait également décrire la méthodologie utilisée par le Secrétariat pour fournir l'assistance technique et donnera des renseignements sur les mesures pertinentes prises par tout organe analogue à la Conférence des Parties, ainsi que sur les méthodes utilisées et les données d'expérience acquises par ces organes concernant le financement de leurs activités de coopération technique.

58. D'importance critique pour le fonctionnement efficace et efficient de la Conférence sera la volonté des Etats Parties et leur engagement à répondre de manière exhaustive aux questionnaires approuvés par la Conférence. Qui plus est, le débat consacré à l'assistance technique lors de la deuxième session va revêtir une importance particulière dans l'orientation des futurs travaux du Secrétariat à cet égard. Etant donné que de nombreuses conventions internationales similaires se sont heurtées à des Etats Parties soit qui n'envoyaient pas leurs rapports en temps voulu soit qui donnaient des rapports incomplets ou inexacts,³⁴ le onzième Congrès souhaitera peut-être envisager les moyens de recueillir et d'analyser des données et des informations fiables qu'ils pourront soumettre à la Conférence. Tous les Etats Parties doivent déployer tous les efforts possibles pour contribuer activement à la mise en place d'une base de connaissances qui permettra à la Conférence de s'acquitter de ses fonctions les plus ambitieuses.

59. Avant la deuxième session de la Conférence des Parties, la tâche immédiate de l'UNODC consiste à convaincre le plus grand nombre d'Etats Parties de toutes les régions d'assister à la Conférence. Dans ce contexte, il convient d'appeler l'attention sur l'équilibre de la représentation régionale parmi les membres de la

Conférence. Le Congrès souhaitera peut-être envisager de formuler des recommandations spécifiques relatives à la promotion de la ratification de la Convention et des protocoles s'y rapportant, dans l'optique de la ratification universelle.

B. Renforcer la mise à disposition de l'assistance technique

60. La mise à disposition, sur demande, d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention sur la criminalité organisée et des trois Protocoles s'y rapportant est absolument essentielle. La fourniture de cette assistance technique constitue un double défi : il s'agit tout d'abord de multiplier le nombre des projets d'assistance technique. Pour ce faire, il faut non seulement lancer de nouveaux projets mais également incorporer les questions relatives à la criminalité organisée dans les projets existants là où l'accent a essentiellement porté sur le trafic de drogue, domaine dans lequel l'ONUDC a une grande expérience de l'aide technique aux Etats Membres. L'autre défi consiste à assurer l'impact à plus long terme des activités d'assistance technique dans les pays et régions où les problèmes de criminalité organisée se posent de manière particulièrement aiguë. La mise à disposition de conseillers pour de longues périodes tend de plus en plus à être perçue comme quelque chose d'utile à cet égard. Ces personnes, vivant dans les pays ou régions que l'on cherche à aider, non seulement sont bien placées pour étudier les problèmes et déterminer les actions possibles, mais aussi peuvent apporter une aide directe aux responsables de la justice pénale. Des conseillers ont ainsi été mis à disposition dans deux Etats d'Amérique latine—le Guatemala et le Pérou—et il est prévu d'en affecter à certains Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Asie du Sud-Est.

61. D'autres défis se posent : il convient d'assurer la durabilité des activités d'assistance technique actuellement en cours ; de mettre en place des mécanismes permettant une meilleure coopération avec d'autres organisations assurant des types analogues d'assistance technique et ce afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas chevauchement d'activités ; et de faire en sorte que le débat sur l'assistance technique ne soit pas confiné à l'assistance aux forces de police mais comporte également un fort volet prévention. Pour sa part, l'UNODC a reconnu que, étant donné les ressources limitées, il fallait à tout prix mobiliser les ressources de l'ensemble du système des Nations Unies pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité organisée, étant donné notamment que bon nombre des organismes des Nations Unies ont des mandats couvrant des domaines dans lesquels les groupes criminels organisés sont présents. Dans le cadre d'une série d'interventions sous la houlette du Secrétaire général, on a pu souligner toute l'importance pour le système des Nations Unies de tenir compte de la criminalité organisée et de son impact sur les différents domaines d'activité. La criminalité organisée, et le problème connexe qu'est la corruption, ont donc été intégrés dans les structures d'assistance au développement des Nations Unies au niveau des pays ; plusieurs mesures ont été prises par des organes spécifiques pour lutter contre l'impact de la criminalité organisée, notamment en ce qui concerne le trafic de personnes.

VI. Conclusion : le temps des mesures à l'échelle mondiale

62. Dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1), les Nations Unies ont souligné toute l'urgence d'une riposte efficace au défi que représente la criminalité transnationale organisée. Ce Groupe de personnalités a classé la criminalité transnationale organisée comme étant l'un de six groupes de menaces dont les Etats doivent s'occuper, et au cours des décennies à venir. Le défi essentiel à relever pour les Nations Unies consiste à faire en sorte que de ces ensembles de menaces, ceux qui sont encore lointains ne deviennent pas imminents et que ceux qui sont imminents ne deviennent pas explosifs.

63. Pour ce qui est de la criminalité transnationale organisée, le Groupe a fait valoir que les Etats Membres qui n'avaient pas ratifié la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant devraient le faire. En outre, il a demandé que les Etats Membres accordent des ressources efficaces à la mise en œuvre de la Convention dans leur propre juridiction, et qu'ils appuient les travaux de l'UNODC dans ce domaine. Il a recommandé que l'Assemblée générale négocie et adopte une Convention internationale exhaustive sur le blanchiment d'argent. Enfin, pour aborder la question de la mise en place d'institutions nationales efficaces dans les domaines policier et judiciaire pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, le Groupe a recommandé que les Nations Unies mettent en place un mécanisme solide de renforcement des capacités dans le domaine de la défense de l'état de droit. Le Groupe a reconnu les travaux effectués par l'UNODC à cet égard, comme il en est rendu compte ci-dessus, mais a relevé que les activités de l'ONUDC ne bénéficiaient pas de ressources suffisantes.

64. Les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de personnalités sont d'une très grande importance dans le cadre du débat en cours sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et sur le rôle des Nations Unies à ce titre. Ces conclusions ont en effet permis d'axer clairement le débat sur les dangers que représente cette menace et de souligner l'importance des Nations Unies d'une manière générale et de l'ONUDC en particulier dans la lutte contre ce phénomène. Les conclusions du Groupe de personnalités serviront, tout au long de l'année 2005, à orienter le débat sur les mesures à prendre. Le onzième Congrès se trouve à un point critique, entre la création d'un cadre juridique mondial et la nécessité d'une mise en œuvre et d'un fonctionnement efficaces. Il s'agit donc d'une occasion importante d'aider à déterminer la nature et l'orientation des politiques à venir.

65. Etant donné ces conclusions et compte tenu des recommandations des réunions préparatoires régionales, le onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale souhaitera peut-être envisager les recommandations suivantes:

a) les Etats Membres devraient ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, ou y adhérer, de même que la Convention des Nations Unies contre la corruption, et devraient faire le point de leurs législations dans l'optique de la mise en œuvre de ces instruments;

b) les Etats Membres devraient investir dans le renforcement des compétences et des capacités des organismes de justice pénale chargés de la lutte

contre la criminalité transnationale organisée, y compris l'amélioration de la coordination inter-organismes et devraient veiller à ce que ces activités se déroulent dans le plein respect de l'état de droit;

c) les Nations Unies devraient continuer d'apporter une assistance technique aux Etats Membres, sur demande, y compris ceux qui sortent d'une situation de conflit ou qui sont dans une situation de transition politique. Dans certains cas spécifiques, cette assistance technique devrait être à même de constituer une réponse à des crises ou défis apparaissant sans préavis, en particulier dans les sociétés en situation de conflit ou au lendemain d'un conflit;

d) l'assistance technique des Nations Unies visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée devrait non seulement être axée sur des mesures législatives et policières spécifiques, mais aussi viser à renforcer l'état de droit, y compris en renforçant la capacité des systèmes de justice pénale dans leur ensemble;

e) les Etats Membres devraient veiller à ce que l'assistance technique des Nations Unies visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris les activités dans les domaines assez vastes que sont la réforme de la justice pénale et l'état de droit, soit dotée de ressources suffisantes pour permettre de relever les défis auxquels la communauté internationale est confrontée;

f) la Conférence des Parties à Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la future Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devraient bénéficier de l'aide nécessaire pour leur permettre de réaliser tout leur potentiel et de s'acquitter des fonctions complexes qui leur sont confiées par leurs mandats respectifs. A cet égard, l'ONUSUD devrait être doté de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter pleinement de fonctions qui sont les siennes en sa qualité de secrétariat des deux Conférences.

Notes

¹ Institute of Criminology and Social Prevention, *Trafficking in Women: the Czech Republic Perspective* (Prague, avril 2004), p. 11.

² Il est noté que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 2187, No. 38544) définit le trafic des êtres humains comme étant une forme de réduction en esclavage constituant un crime contre l'humanité (art. 7, para. 2 (c), à lire conjointement avec l'article. 7, para. 1 (c)).

³ Voir les recueils officiels du Conseil économique et social, 2003, *Supplément No. 10* (E/2003/30), chap. II, paragraphe 23.

⁴ D'après l'article 3 du Protocole, le trafic de personnes se compose de trois éléments: les actes criminels ("le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes"), les moyens utilisés pour commettre ces actes ("le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation") et les fins recherchées (formes d'exploitation), y compris, au minimum, "l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes". Le consentement d'une

victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans cette définition a été utilisé. Il n'est pas nécessaire d'invoquer les moyens prévus dans la définition lorsqu'il s'agit du trafic d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

- ⁵ Voir le rapport de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine et des Caraïbes en vue du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/RPM.2/1), paragraphe 14; voir également les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant (Publication des Nations Unies, No de vente E.05.V.2).
- ⁶ Voir Organisation internationale pour la migration, "Organized crime moves into migrant trafficking", *Trafficking in Migrants: Quarterly Bulletin*, juin 1996. Cette estimation de 10 milliards de dollars des États-Unis est celle donnée par le Département d'État des États-Unis pour 2001.
- ⁷ Voir les Guides législatifs...
- ⁸ Ce chiffre est utilisé dans de nombreuses publications; voir le Oxford Committee for Famine Relief, *Up in Arms: Controlling the International Trade in Small Arms* (juillet 2001), p. 2.
- ⁹ *Small Arms Survey 2004: Rights at Risk* (Oxford, Oxford University Press, 2004), résumé du chapitre intitulé: "Continuity and change: products and producers", p. 1.
- ¹⁰ Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, convenu dans le cadre de la Conférence des Nations Unies tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, bien que non obligatoire, a également eu comme effet de renforcer l'engagement des États à s'attaquer au problème du commerce illicite d'armes légères (voir le document A/CONF.192/15 et l'enquête *Small Arms Survey 2002: Counting the Human Cost* (Oxford, Oxford University Press, 2002), pp. 203-231).
- ¹¹ Voir les Guides législatifs...
- ¹² EB112/5.
- ¹³ Voir Organisation mondiale de la santé, *Ethics, Access and Safety in Tissue and Organ Transplantation: Issues of Global Concern* (WHO/HTP/EHT/T-2003.1), p. 6.
- ¹⁴ En 1985, 1986 et 1994, la World Medical Association a condamné l'achat et la vente d'organes humains à des fins de greffes. Par ailleurs, le Conseil international de la Transplantation Society a également déclaré qu'aucun chirurgien, aucune équipe de spécialistes des greffes ne participerait directement ou indirectement à l'achat ou à la vente d'organes ou de tissus ou à la moindre activité ayant trait à une transplantation qui aurait un but lucratif. (voir Organisation mondiale de la santé, *Legislative Responses to Organ Transplantation* (Dordrecht, Amsterdam et Norwell, Massachusetts, 1994), p. 464).
- ¹⁵ WHA44/1991/REC/1, annexe 6.
- ¹⁶ Voir le rapport de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine et des Caraïbes en vue du onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.2/1, paragraphe 21).
- ¹⁷ Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 993, No. 14537.
- ¹⁸ Voir le rapport du Secrétaire-général sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et l'accès illicite aux ressources génétiques (document E/CN.15/2003/8) ; voir également la déclaration de la réunion du Groupe d'experts sur la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue du 2 au 5 mars 2004, selon laquelle le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages, auquel la criminalité organisée et les réseaux criminels organisés étaient de plus en plus souvent mêlés, grâce à des techniques de braconnage et de traite très sophistiquées, restait un problème extrêmement préoccupant.

- ¹⁹ Les chiffres proviennent de *Roe to Ruin: the Decline of the Sturgeon in the Caspian Sea and the Road to Recovery* (Natural Resources Defense Council, Wildlife Conservation Society and SeaWeb, décembre 2000), pp. 2 et 3.
- ²⁰ Voir la résolution 2003/27 du Conseil économique et social. Il est noté également que le classement des infractions ayant trait au trafic d'espèces protégées de faune et de flore dans la catégorie des « crimes graves » en droit interne faciliterait plus encore l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée dans ce domaine.
- ²¹ Voir le rapport de la réunion régionale préparatoire de l'Asie occidentale en vue du onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.4/1), paragraphe. 13; cette même réunion régionale préparatoire a recommandé que les mesures prises pour renforcer la coopération internationale tiennent tout particulièrement compte de la nécessité d'assurer une protection adéquate de la vie marine.
- ²² Voir *A Revised Forest Strategy for the World Bank Group*, octobre 2002.
- ²³ Pour une analyse de ces solutions et d'autres options encore, voir Royal Institute of International Affairs, *Controlling the International Trade in Illegally Logged Timber and Wood Products*, rapport établi pour le Ministère du développement international du Royaume-Uni, février 2002.
- ²⁴ Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 1522, No. 26369.
- ²⁵ Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 1673, No. 28911.
- ²⁶ Voir la résolution 1996/10 du Conseil économique et social et les résultats de l'atelier consacré à la protection de l'environnement aux niveaux national et international: potentiel et limites de la justice pénale, tenu dans le cadre du neuvième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.
- ²⁷ Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 249, No. 3511.
- ²⁸ Données provenant de Internet Software Consortium (www.isc.org).
- ²⁹ ONUDC, *La criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest* (Publication des Nations Unies, No de vente 05.XI.1).
- ³⁰ Voir Michael Levi et Mike Maguire, "Reducing and preventing organized crime: an evidence-based critique", *Crime, Law and Social Change*, vol. 41, 2004, p. 434.
- ³¹ Voir le Fonds monétaire international, *System Abuse, Financial Crime and Money Laundering: Background Paper*, 12 février 2001.
- ³² Voir le document A/C.2/59/3, annexe.
- ³³ *Recueil de traités européens*, No. 185.
- ³⁴ Voir, par exemple, Abram Chayes et Antonia Handler Chayes, *The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements* (Cambridge, Harvard University Press, 1995).